

GROSSE
EXPEDITION
Délivré, le 23/08/19
à

24000 88
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

T.J

N° 500/19
DU 26/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

AFFAIRE :

AKE CLOTAIRE

CONTRE/

M. AHOUE YOBOU
JEAN-BAPTISTE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 26 juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUINKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : Monsieur AKE CLOTAIRE, né le 21/04/1960 à Yopougon, Propriétaire immobilier sis à Yopougon, lot 985 îlot 86 du lotissement de Yopougon Kouté 2^{ème} extension, 01 BP 1533 Abidjan 01, Cél : 07 28 34 04 ;

APPELANTE ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

ET : Monsieur AHOUE YOBOU JEAN-BAPTISTE, majeur, de nationalité ivoirienne, 01 BP 5501 Abidjan 01, domicilié à Yopougon Kouté ;

INTIME ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement de défaut n°1077 du 27 juin 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 11 octobre 2018, Monsieur AKE CLOTAIRE a interjeté appel du jugement civil de défaut N°1077 du 27 juin 2017 sus-énoncé et a par le même exploit cité Monsieur AHOUE YOBOU JEAN-BAPTISTE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 15 juin 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 976 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26/07/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 26 juillet 2018, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES
PARTIES**

Par exploit de Maître AHOU JOSEPH JEAN BAPTISTE, huissier de justice en date du 11 octobre 2018, Monsieur AKE CLOTAIRE interjetait appel du jugement civil de défaut n°1077 du 27 juin 2017 rendue par le Tribunal de Première Instance de Yopougon, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Déclare Monsieur AHOUO YOBOU JEAN BAPTISTE recevable en sa tierce opposition ;

L'y dit bien fondé ;

Ordonne la suppression des effets du jugement civil contradictoire N°791 du 19 juillet 2016 de la décision à son égard ;

Condamne Monsieur AKE aux dépens ; »

Au soutien de son appel Monsieur AKE Clotaire explique qu'il est bénéficiaire des lots 984 et 985 îlot 86 de l'opération de Yopougon Kouté, selon l'attestation de lot de compensation du 02/09/2015 ; que lors des opérations de recensement par l'Agence de Gestion Foncière dite AGEF en 2015, celle-ci lui a attribué directement lesdits lots ; que ladite administration a transmis dans ce sens un courrier portant transfert de propriété des lots 984 et 985 îlot 86 de l'opération Yopougon Kouté au profit de Monsieur AKE CLOTAIRE, héritier de feu AKE DJAMANDJUI Alphonse, à Monsieur AGBASSI Appoh Aimé chef du village de Yopougon Kouté ;

Monsieur AKE Clotaire ajoute que Dame AMINATA SERIFOU qui se réclame propriétaire occupe illégalement le lot 985, et y a érigé des constructions à usage d'habitation ; qu'elle déclare avoir acquis le îlot entre les mains de Monsieur

OHOUE Jean Baptiste ; qu'il assignait l'occupante sans droit ni titre devant le tribunal de Yopougon qui ordonnait son déguerpissement et son expulsion ; qu'il exécutait la décision en date du 01/08/2016 ; qu'il rejoignait son poste à l'étranger après l'exécution de la décision ;

L'appelant conclu pour dire que de passage en cote d'ivoire, il lui était signifié le 26 avril 2018, un jugement de défaut N°1077 du 27/06/2017, que ledit jugement sur tierce opposition effaçait les effets du jugement N°791 du 19/07/2016 ;

En réplique Monsieur OHOUE Jean Baptiste, soulignait qu'il n'a jamais initié une procédure en tierce opposition, ni mandaté des Avocats ou huissier de justice pour une quelconque action devant les Tribunaux dans la présente affaire ;

DES MOTIFS DE LA DECISION :

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu qu'il convient de la décision contradictoire à l'égard de tous ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été relevé selon les règles de forme et délai qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que Monsieur AKE CLOTAIRE revendique la propriété du lot N°985 îlot 86 de l'opération Yopougon kouté ; qu'il affirme avoir reçu deux lots en compensation en qualité d'héritier de feu AKE DJAMANDJUI , son père ; qu'une attestation de lot de compensation lui a été délivrée par l'Agence

de Gestion Foncière ;que ce droit lui est également reconnu par les autorités villageoises de Yopougon Kouté ;que c'est donc frauduleusement que dame AMINATA SERIFOU occupe son terrain du fait de monsieur OHOUO YOBOU Jean Baptiste, qui n'est pas le véritable propriétaire ; Que la chefferie du village d'Azito dont est issu le Sieur AHOUE YOBOU a reconnu son droit sur le lot et a demandé à AHOUE YOBOU de permettre l'accomplissement de ses actes de propriété ;

Considérant que Monsieur AHOUE YOBOU révèle qu'il n'a jamais initié une procédure en tierce opposition ; que c'est sur la base de faux que les personnes inconnues de lui ont usurpé son identité pour saisir la justice ; qu'il se garde de porter plainte contre toutes ses personnes ;

Sur ce

Considérant que le Premier juge indique dans sa décision que « Monsieur AHOUE YOBOU Jean baptiste demande la suppression des effets du jugement civil contradictoire N°791 du 19 juillet 2016 à son égard » ;

Considérant que l'intimé écrit qu'il n'est pas l'initiateur de la procédure qui a abouti au jugement civil N°1077 du 27 juin 2017 ;qu'il n'entend pas se prévaloir de ladite décision ;que dans ces conditions le Tribunal n'a pu être valablement saisi ;qu'une telle décision encours annulation ;qu'il convient de redonner au jugement civil N°791 son plein et entier effet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare l'appel relevé par AKE CLOTAIRE recevable ;

Au fond :

L'y dit bien fondé ;

Annule le jugement civil N°1077 rendu le 27 juin 2016 par Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Statuant à nouveau

Redonne au jugement civil N°791 rendu le 19 juillet 2016 par Tribunal de Première Instance de Yopougon, son plein et entier effet ;

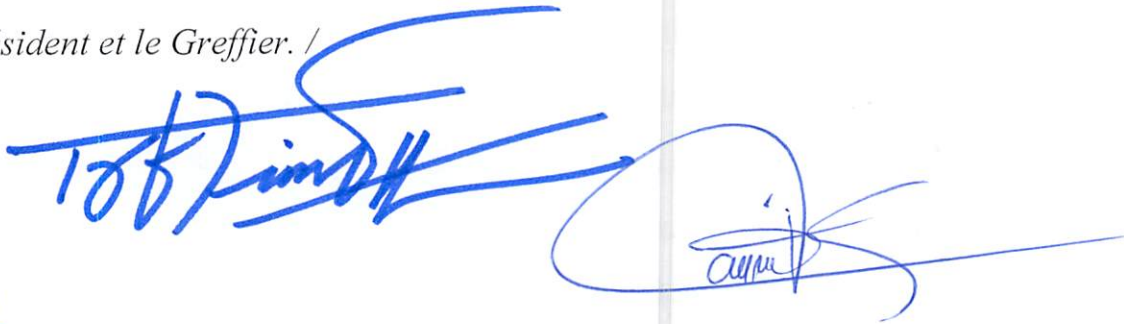
Donne acte à l'intimé de ce qu'il n'a pas formé de tierce opposition ;

Infirme en conséquence le jugement critiqué en toutes ses dispositions ;

Laisse les dépens de l'instance à la charge de l'intimé.

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel d'Abidjan, les
jour, mois et an que dessus ;*

Et ont signé le Président et le Greffier. /



N50339754

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 13 AOUT 2019

REGISTRE A.J. Vol. F°

N° Bord. /

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

